

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 14 août 2024

Dossier : CMQ-70907-001 (33905-24)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Benoît Durand
conseiller, Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Benoît Durand, conseiller de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l' élu aurait commis deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades*² :

- 1) Le ou vers le 1^{er} juin 2024, monsieur Durand a tenu des propos irrespectueux envers le chargé de projet responsable de la plantation d'arbres, et ce, lors d'un échange entre ces derniers, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code;
- 2) Le ou vers le 1^{er} juin 2024, lors d'une conversation téléphonique avec le directeur général, monsieur Durand a, de nouveau, tenu des propos irrespectueux envers le chargé de projet responsable de la plantation d'arbres, et ce, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.

[3] Lors de l'audience, Benoît Durand admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 8 août 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² *Règlement 170-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es*, en vigueur depuis le 14 février 2022 (« le Code »);

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- L'élu visé est conseiller municipal de la Municipalité depuis le mois de décembre 2020;
- Un projet de plantation d'arbres a eu lieu dans la municipalité de Pointe-des-Cascades les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2024;
- Lors de la journée du samedi, soit le 1^{er} juin 2024, le conseiller Durand aperçoit l'équipe chargée de la plantation sur le terrain en face de son condo;
- À son avis, les plans approuvés en séance du conseil ne désignaient pas cet emplacement pour la plantation d'arbres;
- En colère de la situation, il se rend sur le terrain afin de vérifier, avec le responsable du projet, ce qu'il en est;
- C'est lors de cet échange, qualifié d'émotif, que le conseiller Durand, en s'adressant au chargé de projet, lui mentionne « coudonc, j'ai l'impression de parler avec un 2x4 depuis tantôt »;
- Suivant cet échange, le conseiller Durand téléphone au directeur général afin de lui faire part de son mécontentement concernant la plantation des arbres et de son emplacement;
- Lors de cet échange, encore une fois qualifié d'émotif, le conseiller Durand affirme s'être fait « enculer » puisque les plans, à son avis, n'ont pas été respectés;
- Également, en référant à son échange avec le chargé de projet de la plantation d'arbres, il affirme que « s'il avait eu une pelle, il l'aurait frappé en pleine face avec (...) »;
- En ce sens, la conduite de monsieur Durand s'écarte considérablement des normes de respect et de civilité dictées par le Code.

[6] Les avocats de la DEPIM et Benoît Durand soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de cinq (5) jours sur le premier manquement et de quinze (15) jours pour le second manquement pour une suspension totale de vingt (20) jours.

[7] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Durand a pleinement collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par monsieur Durand évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité ;

[8] Le Tribunal note que Benoît Durand n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades* se lisent comme suit :

« 5.2. Règles de conduite et interdictions

5.2.1 *Le membre du conseil municipal doit se conduire avec respect et civilité.*

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.»

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Benoît Durand.
- **CONCLUT QUE** Benoît Durand a commis un manquement à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades* en tenant des propos irrespectueux envers le chargé de projet responsable de la plantation d'arbres.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à Benoît Durand, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de cinq (5) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.
- **CONCLUT QUE** Benoît Durand a commis un manquement à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades* en tenant des propos irrespectueux envers le chargé de projet responsable de la plantation d'arbres lors d'une conversation téléphonique avec le directeur général de la Municipalité.
- **IMPOSE** également à Benoît Durand, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de quinze (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal
- **SUSPEND** Benoît Durand pour une durée de vingt (20) jours à compter du 4 septembre 2024, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 9 août 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président